

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

(Commun à tous les lots)

(C.C.A.P.)

Personne publique : **Ville de SAINT DENIS**

**Direction des finances
2 place du Caquet
BP 269
93205 SAINT-DENIS Cedex**

Cahier des Clauses Administratives Particulières

établi en application du **Code des Marchés publics - Décret n°2006-975 du 1er août 2006, relatif à :**

Acquisition de carburants pour les besoins de la ville de Saint-Denis

La procédure de consultation utilisée est la suivante :
Appel d'offres ouvert européen en application de l' (des) **articles 33, 57 à 59** du Code des marchés publics

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

CCAP N° 06S0076

- Article 1 Objet et durée du marché
 - 1-1 Objet
 - 1-2 Tranches et lots
 - 1-3 Modalités de reconduction
 - 1-4 Indication des montants/quantités (marchés à bons de commande)
- Article 2 Documents contractuels
- Article 3 Délais de livraison
 - 3-1 Délais d'exécution
 - 3-2 Marchés à bons de commande
- Article 4 Conditions de livraison
 - 4-1 Emballage
 - 4-2 Transport
 - 4-3 Mode de livraison
 - 4-4 Documents à fournir
 - 4-5 Lieux d'exécution
 - 4-6 Surveillance en usine
- Article 5 Opérations de vérifications-Décisions après vérifications
- Article 6 Garantie contractuelle
- Article 7 Retenue de garantie
- Article 8 Modalités de détermination des prix
 - 8-1 Répartition des paiements
 - 8-2 Contenu des prix
 - 8-3 Prix de règlement
- Article 9 Avance
- Article 10 Remboursement de l'avance
- Article 11 Acomptes et paiements partiels définitifs
- Article 12 Paiement-établissement de la facture
 - 12-1 Mode de règlement
 - 12-2 Présentation des demandes de paiement
 - 12-3 Intérêts moratoires
- Article 13 Clauses techniques
- Article 14 Dispositions applicables en cas de titulaire étranger
- Article 15 Pénalités
 - 15-1 Pénalités de retard
 - 15-2 Pénalités d'indisponibilité
- Article 16 Informations techniques-Formation
- Article 17 Dispositions diverses
- Article 18 Attribution de compétence
- Article 19 Résiliation
- Article 20 Obligations du titulaire
- Article 21 Dérogations aux documents généraux

Article 1 - Objet et durée du marché

1-1-Objet

Les stipulations du présent [Cahier des Clauses Administratives Particulières](#) concernent les prestations ci-dessous désignées :

[Acquisition de carburants pour les besoins de la ville de Saint-Denis](#)

1-2-Décomposition du marché

1-2-1-Tranches

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

1-2-2-Lots

La prestation porte sur les lots dont l'objet figure ci-après :

[Lot n° 1 : Livraison de carburant en vrac](#)

[Lot n° 2 : Livraison de carburant type fioul TBTS](#)

[Lot n° 3 : Carburants à la pompe \(système cartes\)](#)

1-2-3-Phases

Il n'est pas prévu de décomposition en phases.

1-3-Modalités de reconduction

Le marché est un marché à bons de commande, passé pour une période de **1 An(s)** à compter de la date qui sera notifiée au titulaire par ordre de service.

Il est reconductible **3** fois, par période de **1 An(s)**, pour une durée maximale de **4 An(s)**. Selon les dispositions de l'article 16 du Code des marchés publics, le titulaire du marché ne pourra refuser la reconduction.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité du marché.

1-4-Indication des montants/quantités (marchés à bons de commande)

Se référer au CCTP.

Article 2 - Documents contractuels

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et ses annexes éventuelles ;
- le présent [Cahier des Clauses Administratives Particulières](#) dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;
- [Cahier des clauses techniques particulières \(C.C.T.P.\) et annexes éventuelles](#);
- les pièces particulières, annexes éventuelles :
 - le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (décret n° 77-699 du 27 mai 1977 modifié et édité par la Direction des journaux officiels - brochure n°2014).
- L'ensemble des pièces fournies par le titulaire lors de son offre auront valeur contractuelle.

Article 3 - Délais de livraison

3-1-Délais d'exécution

Les prestations faisant l'objet de chaque bon de commande devront être livrées dans le(s) délai(s) ci-dessous, à compter de l'émission du bon de commande : voir CCTP

3-2-Marchés à bons de commande

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commande qui comporteront :

- la référence au marché ;
- la désignation de la fourniture ;
- la quantité commandée ;
- le prix d'engagement correspondant au prix marché
- le lieu et la date (ou délai) de livraison ;
- l'adresse de facturation

La personne habilitée à rédiger et signer les bons de commande est : **élu ou fonctionnaire ayant reçu délégation**.

Durée d'exécution des bons de commande

Les bons de commande pourront s'exécuter au plus tard jusqu'à 2 mois après la date de validité du marché.

Article 4 - Conditions de livraison

4-1-Emballage

Sans objet.

4-2-Transport

- Frais de transport

Les fournitures sont livrées à destination franco de port. Le titulaire est responsable du mode de transport de ses produits dans les conditions prévues à l'article 14.2 du CCAG.

- Risques inhérents au transport

Par dérogation à l'article 14.2 du CCAG, les risques afférents au transport jusqu'au lieu de destination ainsi que les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage incombent au titulaire.

4-3-Mode de livraison

Les fournitures doivent être livrées dans les conditions suivantes : [se référer au CCTP](#).

Chaque livraison sera accompagnée d'un bon de livraison.

4-4-Documents à fournir

Documentation technique : Le titulaire s'engage à fournir à la livraison toute la documentation rédigée en langue française, nécessaire à une utilisation et un fonctionnement corrects du matériel livré et à son entretien courant. Il s'engage à fournir les éventuels rectificatifs sans supplément de prix.

4-5-Lieux de livraison

La fourniture doit être livrée aux points de livraison, aux jours et heures indiqués sur chaque bon de commande.

Toute livraison égarée du fait du non respect du lieu de livraison sera à la charge du titulaire du marché et ne pourra pas être facturée à la personne publique.

4-6-Surveillance en usine

Sans objet.

Article 5 - Opérations de vérifications-décisions après vérifications

1) Vérification quantitative

Ces opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures dans les conditions prévues aux articles 18 et 20.2 du chapitre IV du CCAG.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie au marché ou sur le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée.

Si la quantité livrée n'est pas conforme au marché ou à la commande, **la collectivité** peut mettre le titulaire en demeure de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira.

En cas de non conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, le dit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

2) Vérification qualitative

Ces opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures dans les conditions prévues aux articles 19 et 20.2 du chapitre IV du CCAG. Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite de **la collectivité**, qui toutefois peut accepter les fournitures avec réfaction de prix.

3) Admission

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 21 du CCAG par la collectivité.

Article 6 - Garantie

Il n'est pas prévu de période de garantie.

Article 7 - Retenue de garantie

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

Article 8 - Modalités de détermination des prix

8-1-Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique éventuellement ce qui doit être réglé respectivement au fournisseur à ses cotraitants éventuels.

8-2-Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison ou d'installation.

Le marché est traité à prix unitaires. Les prix unitaires du bordereau de prix seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

8-3-Prix de règlements

Les prix sont ajustables selon le barème fournisseur applicable à l'ensemble de sa clientèle. Néanmoins ceux-ci ne pourront pas dépasser la variation de l'indice suivant :

Intitulé : Indice des prix à la consommation - IPC -Ensemble des ménages - France métropolitaine - par fonction de consommation - Carburants

Identifiant : 063881267

8-4-Tranches conditionnelles

Sans objet.

Article 9 - Avance

Une avance au taux de **5,00%** du montant minimum toutes taxes comprises du marché est versée.

Article 10 - Remboursement de l'avance

L'avance est remboursée dans les conditions prévues à l'article 88 du Code des marchés publics.

Article 11 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les acomptes et paiements partiels définitifs seront versés au titulaire dans les conditions prévues au CCAG, sous réserve des dispositions du code des marchés publics.

Article 12 - Paiement-établissement de la facture

12-1-Mode de règlement

Le délai global de paiement ne pourra excéder **45** jours selon les dispositions de l'article 98 du Code des marchés publics.

12-2-Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes au marché seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom, n° Siret et adresse du créancier;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant la date et le numéro du bon de commande ;
- la fourniture livrée ;
- la date de livraison;
- le montant hors T.V.A. de la fourniture exécutée, éventuellement ajusté ou remis à jour ;
- le prix des prestations accessoires ;
- le taux et le montant de la T.V.A. et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- le montant total des fournitures livrées .

Les factures seront adressées à l'adresse suivante :

Mairie de Saint-Denis
2 Place du Caquet
93200 Saint-Denis

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique selon la réglementation en vigueur.

12-3-Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus par le Code des marchés publics fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Conformément au Décret N° 2002-232 du 21 Février 2002, le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Article 13 - Clauses techniques

Les dispositions techniques figurent au CCTP.

Article 14 - Dispositions applicables en cas de titulaire étranger

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. La monnaie de comptes du marché est l' euro(s). Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 15 - Pénalités

15-1-Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées au moyen de la formule suivante par dérogation à l'article 11.1 du C.C.A.G. :

$$P = \frac{V \times R}{50} \quad , \text{ dans laquelle :}$$

P=le montant de la pénalité

V=La valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable.

R=le nombre de jours de retard.

15-2-Pénalités d'indisponibilité

Il est prévu des pénalités journalières d'indisponibilité sans mise en demeure préalable dans le cas où un matériel désigné ci-dessous serait indisponible plus de 1 jours dans le mois.

L'indisponibilité est le temps qui s'écoule entre la demande d'intervention faite par fax au titulaire (lequel doit impérativement faire connaître un numéro de fax) et la constatation au carnet de maintenance ou de suivi (qui doit être impérativement tenu) de la disparition du désordre.

Les cessations de fonctionnement dues à des interventions de maintenance préventive contractuellement prévues ne sont pas des indisponibilités au sens du présent article.

Les pénalités indiquées ci-dessous correspondent à une indisponibilité totale du matériel empêchant tout travail. Lorsque le travail est seulement gêné, la pénalité est seulement divisée par deux.

Nature du matériel	Montant journalier (en euro(s)) de la pénalité
--------------------	--

Carburants tous types	500,00
-----------------------	--------

Article 16 - Informations techniques - Formation

Sans objet.

Article 17 - Dispositions diverses

Pas de disposition particulière.

Article 18 - Attribution de compétence

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent [CCAP](#), le tribunal administratif compétent sera celui du domicile de la personne publique.

Article 19 - Résiliation

La personne publique peut résilier le marché selon l'article 47 du Code des marchés publics, aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles 44 et 46 du Code des Marchés Publics et selon les dispositions des articles 24 à 32 du CCAG-Fournitures courantes et Services.

Article 20 - Obligations du titulaire

Le titulaire remet à la personne publique une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Article 21 - Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du [CCAP](#) sont les suivantes :

[Dérogation à l'article 14-2 et 11.1 du CCAG par l'article 4-2 du CCAP et 15.1 du CCAP.](#)

Fait à [Mairie de Saint Denis](#) le
[Le Président de la commission d'appel d'offres](#)
[Françoise PERROT](#)

Lu et accepté,

Le prestataire
(Date, cachet, signature)